

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie

du 18 mai 2011 (Etat le 1^{er} octobre 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,

arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1 Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et des biens utilisés à des fins de répression interne

¹ La vente, la fourniture, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination de la Syrie ou à des fins d'utilisation en Syrie sont interdits.

² La vente, la fourniture, l'exportation et le transit du matériel cité à l'annexe 1 susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne, à destination de la Syrie ou à des fins d'utilisation en Syrie sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés à la vente, à la fourniture, à l'exportation, au transit, à la fabrication ou à l'utilisation des biens cités aux al. 1 et 2 sont interdits.

⁴ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour:

- a. des biens et services destinés exclusivement au soutien de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) ou à être utilisés par cette dernière;
- b. des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection ou à des programmes des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Confédération pour la mise en place d'institutions ou pour des opérations de gestion de crise;
- c. des armes de chasse et de sport, ainsi que leurs munitions, accessoires et pièces de rechange.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

Art. 1a² Interdictions concernant le pétrole et les produits pétroliers

¹ Il est interdit:

- a. d'importer ou de transporter le pétrole et les produits pétroliers cités à l'annexe 3 si ceux-ci sont originaires de Syrie ou ont été exportés de Syrie;
- b. d'acheter le pétrole et les produits pétroliers cités à l'annexe 3 si ceux-ci se trouvent en Syrie ou sont originaires de Syrie.

² Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les activités visées à l'al. 1.

³ Il est interdit d'octroyer des prêts ou des crédits à toute personne ou entité syrienne exerçant des activités d'exploration, de production ou de raffinage de pétrole brut.³

⁴ Il est interdit d'acquérir ou d'augmenter une participation dans toute personne ou entité syrienne exerçant des activités mentionnées à l'al. 3 et de créer une coentreprise avec elles.⁴

Art. 1b⁵ Interdictions concernant les pièces et les billets

Il est interdit de fournir, de vendre ou de faire parvenir d'une autre manière à la Banque centrale de Syrie des pièces et des billets neufs libellés en monnaie syrienne, frappés ou imprimés en Suisse.

Art. 2 Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe 2 sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le SECO peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances (DFP) autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin:

² Introduit par le ch. I de l'O du 23 sept. 2011, en vigueur depuis le 24 sept. 2011 (RO 2011 4483).

³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

- a. d'éviter des cas de rigueur;
- b. d'honorer des contrats existants; ou
- c. de sauvegarder les intérêts de la Suisse.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- e.⁶ *personne ou entité syrienne*:
 1. l'Etat syrien ou toute autorité publique de cet Etat,
 2. toute personne physique résidant ou domiciliée en Syrie,
 3. toute personne morale ou toute entité ayant son siège en Syrie,
 4. toute personne morale ou toute entité à l'intérieur ou à l'extérieur de la Syrie, détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes ou des entités susmentionnées.

Art. 3a⁷ Interdiction d'honorer certaines créances

Il est interdit d'honorer les créances de personnes ou entités syriennes lorsque ces créances se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 sept. 2011 (RO 2011 4483). Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

affectée directement ou indirectement par des mesures imposées par la présente ordonnance.

Art. 4 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 2.

² L'Office fédéral des migrations (ODM) peut accorder des exceptions:

- a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. si la personne se déplace pour assister à des réunions d'organismes internationaux ou pour mener un dialogue politique concernant la Syrie; ou
- c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Section 2 Exécution et dispositions pénales

Art. 5 Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 1, 1a, 1b, 2 et 3a.⁸

² L'ODM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 4.

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 6 Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 2, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

³ Les contrats visés à l'art. 7a doivent être déclarés sans délai au SECO.⁹

⁸ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 sept. 2011, en vigueur depuis le 24 sept. 2011 (RO 2011 4483).

Art. 7 Dispositions pénales

¹ Quiconque contrevient aux dispositions des art. 1, 1a, 1b, 2, 3a ou 4 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.¹⁰

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 6 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 3 Dispositions finales¹¹**Art. 7a¹²** Dispositions transitoires concernant la modification du 23 septembre 2011

¹ Les interdictions prévues à l'art. 1a ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant le 24 septembre 2011 pour autant que le contrat visé soit exécuté jusqu'au 15 novembre 2011.

² Elles ne s'appliquent pas non plus à l'achat de pétrole et de produits pétroliers exportés de Syrie avant le 24 septembre 2011.

Art. 7b¹³ Disposition transitoire de la modification du 30 septembre 2011

Les interdictions prévues à l'art. 1a, al. 3 et 4, ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2011.

Art. 8 Entrée en vigueur¹⁴

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 mai 2011.

¹⁰ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 sept. 2011, en vigueur depuis le 24 sept. 2011 (RO 2011 4483).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 23 sept. 2011, en vigueur depuis le 24 sept. 2011 (RO 2011 4483).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 23 sept. 2011, en vigueur depuis le 24 sept. 2011 (RO 2011 4483).

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

- 1 Bombes et grenades autres que celles citées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)¹⁵ et dans l'annexe 3 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)¹⁶.
- 2 Véhicules autres que ceux spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie, comme suit:
 - 2.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 2.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 2.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades;
 - 2.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 2.5 véhicules et remorques spécialement conçus pour la mise en place de barrages mobiles;
 - 2.6 composants des véhicules mentionnés aux ch. 2.1 à 2.5 spécialement conçus pour lutter contre les troubles et les débordements.
- 3 Explosifs et dispositifs connexes, autres que ceux cités dans l'annexe 1 de l'OMG et dans l'annexe 3 de l'OCB, comme suit:
 - 3.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus; font exception les appareils et dispositifs qui sont utilisés dans les produits industriels, par exemple les gonfleurs de coussins d'air de voiture;
 - 3.2 explosifs et substances connexes, comme suit:
 - a. amatol,
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - c. nitroglycol,
 - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - e. chlorure de picryle,
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

¹⁵ RS 514.511

¹⁶ RS 946.202.1. L'annexe 3 peut être consultée sur le site internet suivant: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Contrôles à l'exportation > Produits industriels > Bases légales/listes des biens

- 4 Equipements de protection autres que ceux cités dans la rubrique ML 13 de l'annexe 3 de l'OCB ou ceux spécialement conçus pour le sport et la protection au travail, comme suit:
 - 4.1 vêtements blindés offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
 - 4.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.
- 5 Autres simulateurs que ceux cités dans la rubrique ML 14 de l'annexe 3 de l'OCB pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
- 6 Autres appareils de vision nocturne et d'image thermique et autres tubes intensificateurs d'image que ceux cités dans les annexes 3 et 5 de l'OCB.
- 7 Barbelé rasoir.
- 8 Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes munis d'une lame d'une longueur supérieure à 10 cm, autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB.
- 9 Biens conçus pour exécuter des êtres humains, comme suit:
 - 9.1 potences et guillotines;
 - 9.2 chaises électriques;
 - 9.3 chambres hermétiques, en acier ou en verre par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel;
 - 9.4 systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel.
- 10 Ceinturons à décharge électrique conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V.
- 11 Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, comme suit:
 - 11.1 chaises de contrainte et panneaux équipés de menottes; ne sont pas visées les chaises conçues pour les personnes handicapées;
 - 11.2 fers à entraver, chaînes multiples, manilles et menottes ou bracelets à manille individuels; ne sont pas visées les menottes dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte est comprise entre 150 et 280 mm en position verrouillée et qui n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances;
 - 11.3 poucettes et vis pour les pouces, y compris les poucettes dentelées.

- 12 Dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V, autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB;
ne sont pas visés les dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci.
- 13 Agents utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et équipement portatif de projection associé, comme suit:
 - 13.1 dispositifs portatifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection par l'administration ou la projection d'un agent chimique incapacitant autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB;
ce point ne s'applique pas aux dispositifs portatifs individuels lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur à des fins de protection de celui-ci, même s'ils renferment un agent chimique;
 - 13.2 vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (CAS 2444-46-4);
 - 13.3 capsicum oléorésine (OC) (CAS 8023-77-6).
- 14 Equipements spécialement conçus pour la production des biens cités dans la présente liste.
- 15 Technologies spécifiques requises pour la mise au point, la production ou l'utilisation des biens cités dans la présente liste.

Annexe 2¹⁷
(art. 2, al. 1 et 4, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux mesures prévues aux art. 2 et 4

A. Personnes physiques

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
1.	Bashar Al-Assad	né le 11.9.1965 à Damas; passeport diplomatique n° D1903	Président de la République; Ordonnateur et maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.
2.	Mahir (ou Maher) Al-Assad	né le 8.12.1967; passeport diplomatique n° 4138	Commandant de la 4 ^e division blindée de l'armée, membre du commandement central du parti Baath, homme fort de la Garde républicaine; frère du président Bashar Al-Assad; principal maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.
3.	Ali Mamluk (ou Mamlouk)	né le 19.2.1946 à Damas; passeport diplomatique n° 983	Chef de la direction des renseignements généraux syriens; impliqué dans la répression contre les manifestants.
4.	Muhammad Ibrahim Al-Sha'ar (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)		Ministre de l'intérieur; impliqué dans la répression contre les manifestants.
5.	Atej (ou Atef ou Atif) Najib		Ancien responsable de direction de la sécurité politique à Deraa; cousin du président Bashar Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.
6.	Hafiz Makhlef (ou Hafez Makhlouf)	né le 2.4.1971 à Damas; passeport diplomatique n° 2246	Colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux; cousin du président Bashar Al-Assad; proche de Mahir Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 9 sept. 2011 (RO 2011 4353). Mise à jour selon le ch. II des O du 23 sept. 2011 (RO 2011 4483) et du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4515).

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
7.	Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun)	né le 20.5.1951 à Damas; passeport diplomatique n° D 000 00 13 00	Chef de la direction de la sécurité politique; impliqué dans la répression contre les manifestants.
8.	Amjad Al-Abbas		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.
9.	Rami Makhlouf	né le 10.7.1969 à Damas; passeport n° 454224	Homme d'affaires syrien; associé de Mahir Al-Assad; cousin du président Bashar Al-Assad; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.
10.	Abd Al-Fatah Qudsiyah	né en 1953 à Hama; passeport diplomatique n° D0005788	Chef du service de renseignement militaire syrien; impliqué dans la répression contre la population civile.
11.	Jamil Hassan		Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; impliqué dans la répression contre la population civile.
12.	Rustum Ghazali	né le 3.5.1953 à Deraa; passeport diplomatique n° D 000 000 887	Chef du service de renseignement militaire pour le gouvernorat de Damas; impliqué dans la répression contre la population civile.
13.	Fawwaz Al-Assad	né le 18.6.1962 à Kerdala; passeport n° 88238	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
14.	Munzir Al-Assad	né le 1.3.1961 à Lattaquié; passeports n° 86449 ou n° 842781	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
15.	Asif Shawkat	né le 15.1.1950 à Al-Madehleh, dans le gouvernorat de Tartous	Vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance; impliqué dans la répression contre la population civile.
16.	Hisham Ikhtiyar	né en 1941	Chef du Bureau de la sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.
17.	Faruq Al Shar	né le 10.12.1938	Vice-président; impliqué dans la répression contre la population civile.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
18.	Muhammad Nasif Khayrbik	né le 10.4.1937 ou le 20.5.1937 à Hama; passeport diplomatique n° 0002250	Vice-président adjoint chargé des questions de sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.
19.	Mohamed Hamcho	né le 20.5.1966; passeport n° 002954347	Beau-frère de Maher Al-Assad; homme d'affaires et agent local de plusieurs sociétés étrangères; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.
20.	Iyad (ou Eyad) Makhlof	né le 21.1.1973 à Damas; passeport n° 001820740.	Frère de Rami Makhlof et officier de la direction des renseignements généraux; impliqué dans la répression contre la population civile.
21.	Bassam Al Hassan		Conseiller du président pour les affaires stratégiques; impliqué dans la répression contre la population civile.
22.	Dawud Rajiha		Chef d'état-major des forces armées; responsable de la participation de l'armée à la répression contre des manifestants pacifiques.
23.	Ihab (ou Ehab ou Iehab) Makhlof	né le 21.1.1973 à Damas; passeport n° 002848852	Vice-président de SyriaTel et gérant de la société américaine de Rami Makhlof; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.
24.	Zoulhima Chaliche	Né en 1951 ou en 1946 à Kerdaha.	Chef de la protection présidentielle; impliqué dans la répression contre les manifestants; cousin germain du président Bachar Al-Assad.
25.	Riyad Chaliche		Directeur du Military Housing Establishment; source de financement pour le régime; cousin germain du président Bachar Al-Assad.
26.	Mohammad Ali Jafari (alias Ja'fari, Aziz; alias Jafari, Ali; alias Jafari, Mohammad Ali; alias Ja'fari, Mohammad Ali; alias Jafari-Najafabadi, Mohammad Ali)	Date de naissance: 1 ^{er} septembre 1957; Lieu de naissance: Yazd, Iran.	Commandant de brigade. Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
27.	Qasem Soleimani, alias Qasim Soleimany		Général de division. Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
28.	Hossein Taeb (alias Taeb, Hassan; alias Taeb, Hosein; alias Taeb, Hossein; alias Taeb, Hussayn; alias Hojjatoleslam Hossein Ta'eb)	Date de naissance: 1963; Lieu de naissance: Téhéran, Iran.	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
29.	Khalid Qaddur		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.
30.	Riad Al-Quwatli (alias Ri'af Al-Quwatli)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.
31.	Mohammad Mufleh		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.
32.	Tawfiq Younes		Général de division. Chef de la division «Sécurité intérieure» des renseignements généraux; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
33.	Mohammed Makhlof (alias Abu Rami)	Né à Latakia (Syrie), le 19.10.1932.	Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlof.
34.	Ayman Jabir	Né à Latakia.	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
35.	Ali Habib Mahmoud	Né à Tartous en 1939.	Général. Ancien Ministre de la défense. Responsable de la conduite et des opérations des forces armées syriennes impliquées dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile.
36.	Hayel Al-Assad		Adjoint de Maher Al-Assad, Chef de l'unité de police militaire de la 4e division de l'armée, impliquée dans la répression.
37.	Ali Al-Salim		Directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne.
38.	Nizar Al-Assaad		Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.
39.	Rafiq Shahadah		Général de brigade. Chef de la section 293 (affaires intérieures) des renseignements militaires syriens (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al-Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.
40.	Jamea Jamea (Jami Jami)		Général de brigade. Chef de section aux renseignements militaires syriens (SMI) à Deir Ezzor. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal.
41.	Hassan Bin-Ali Al-Turkmani	Date de naissance: 1935, à Alep	Vice-ministre adjoint, ancien ministre de la défense, envoyé spécial du président Bashar Al-Assad.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
42.	Mohammed Said Bukhaytan		Depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti socialiste arabe Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000). Proche associé du président Bashar Al-Assad et de Maher Al-Assad. Haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile.
43.	Ali Douba		Responsable du massacre de Hama en 1980, a été rappelé à Damas en qualité de conseiller spécial du président Bashar Al-Assad.
44.	Nawful Al-Husayn		Général de brigade. Chef de la section d'Idlib des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.
45.	Husam Sukkar		Brigadier. Conseiller présidentiel pour les questions de sécurité. Conseiller présidentiel responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile.
46.	Mohammed Zamrini		Général de brigade. Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.
47.	Munir Adanov (Adnuf)		Lieutenant général. Chef d'état major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
48.	Ghassan Khalil		Général de brigade. Chef de la section Information du directeur des renseignements généraux (GID). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.
49.	Mohammed Jabir	Lieu de naissance: Lattaquié	Milice Shabiha. Associé de Maher Al-Assad pour la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.
50.	Samir Hassan		Proche associé d'affaires de Maher Al-Assad. Connue pour le soutien économique qu'il apporte au régime syrien.
51.	Fares Chehabi		Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Apporte un soutien économique au régime syrien.
52.	Emad Ghraiwati		Président de la chambre d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons) Apporte un soutien économique au régime syrien.
53.	Tarif Akhras		Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique), Homs. Apporte un soutien économique au régime syrien.
54.	Issam Anbouba		Président du Issam Anbouba Est. for agro-industry. Apporte un soutien économique au régime syrien.

B. Entreprises et entités

	Nom	Adresse	Motifs
1.	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlof; source de financement pour le régime.
2.	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	P.O. Box 108, Damas Tél.: 963 112110059 / 963 112110043 Fax: 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhlof; source de financement pour le régime.
3.	Hamcho International (alias Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél.: 963 112316675 Fax: 963 112318875 Site Internet: www.hamshointl.com Adresse électronique: info@hamshointl.com; hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho; source de financement pour le régime.
4.	Military Housing Establishment (alias Milihouse)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Chaliche et du ministère de la défense; source de financement pour le régime.
5.	Directorat de la sécurité politique		Service de l'Etat syrien participant directement à la répression.
6.	Directorat des renseignements généraux		Service de l'Etat syrien participant directement à la répression.
7.	Directorat des renseignements militaires		Service de l'Etat syrien participant directement à la répression.
8.	Service des renseignements de l'Armée de l'air		Service de l'Etat syrien participant directement à la répression.
9.	Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution (IRGC)	Teheran (Iran)	Les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils.
10.	Mada Transport	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, PO Box 9525, tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.

	Nom	Adresse	Motifs
11.	Cham Investment Group	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, PO Box 9525, tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.
12.	Real Estate Bank	Insurance Bldg. Yousef Al-azmeh sqr. Damascus, PO Box: 2337 Damascus, Syrian Arab Republic. Tél.: (+963) 11 2456777 et 2218602; Fax: (+963) 11 2237938 et 2211186; Adresse électronique de la banque: Publicrelations@reb.sy; Site web: www.reb.sy	Banque d'Etat apportant un soutien financier au régime.

*Annexe 3*¹⁸
(art. 1a, al. 1)

Pétrole et produits pétroliers

No du tarif	Désignation
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715.0000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)

¹⁸ Introduite par le ch. III de l'O du 23 sept. 2011, en vigueur depuis le 24 sept. 2011 (RO 2011 4483).